Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE GREN
Le 07/01/2005 Bordereau n°2005/9 Case n°1
Enregistrement : 230 €
Timbre : 48 €
Total liquidé : deux cent soixante-dix-huit euros
Montant reçu : deux cent soixante-dix-huit euros
L'Agent

ELLE-JAVEL

Ext 30

Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS
I
N° DE DÉPOT

9785159

4532

PROTEC BTP

société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 28.1
Siège social : 56 rue Violet
75015 PARIS
411 360 472 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU DIRECTOIRE EN DATE DU 9 DECEMBRE 2004

L'an DEUX MIL QUATRE,

Le neuf décembre, à neuf heures, sur convocation du président du directoire, les membres du directoire de la société **PROTEC BTP** se sont réunis au siège social.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Thierry Bernard,
- Madame Chantal Boulay,
- Monsieur Jean-Jacques Plouvier.

Tous les membres du directoire étant présents, le directoire peut valablement délibérer.

Monsieur Thierry Bernard préside la séance en sa qualité de Président du Directoire.

Le président rappelle l'ordre du jour de la séance :

- Constatation de la réalisation définitive des apports consentis à PROTEC BTP,
- Modification corrélative des statuts
- Questions diverses.

1. CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DES APPORTS CONSENTIS A PROTEC

Le président rappelle que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 30 juin 2004 a approuvé les apports effectués à PROTEC BTP par SMABTP, SAGENA, ACTE IARD et L'AUXILIAIRE, leur évaluation et leur rémunération, sous réserve de la réalisation au plus tard le 4 octobre 2004 des conditions suspensives mentionnées à l'article 14 du traité d'apports en date du 14 juin 2004.

Le directoire en date du 1er septembre 2004 a usé de la faculté qui lui était offerte par la cinquième résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2004 pour reporter la date de réalisation avec l'accord des apporteurs au 31 décembre 2004.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, aux termes de la sixième résolution adoptée lors de la réunion précitée, a donné pouvoir au directoire pour modifier en conséquence les statuts de la société sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées au traité d'apport.

Le Président indique que les conditions suspensives énoncées dans le traité d'apport en son article 14 sont réalisées :

- Le 30 juin 2004, l'assemblée générale extraordinaire de PROTEC BTP a approuvé les apports effectués par SMABTP, SAGENA, L'AUXILIAIRE et ACTE IARD et leur rémunération,

- La même assemblée générale extraordinaire de PROTEC BTP a décidé de la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 18.0000.000 euros devant être libérée au jour de sa souscription à hauteur de 15.000.000 €, le solde de l'augmentation de capital devant être libéré sur appel du directoire dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date de souscription à ladite augmentation de capital.

 Le directoire dans sa séance du 7 octobre 2004 a fixé les modalités de cette augmentation de capital devenue définitive le 29 octobre 2004.

- Le 1er juillet 2004, la Direction Générale de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes (Bureau des concentrations) a confirmé que l'opération d'apport des portefeuilles de contrats d'assurances à PROTEC BTP n'était pas soumise au contrôle des concentrations.

- La décision d'autorisation de transferts de portefeuille et d'agrément de PROTEC BTP été publiée au Journal Officiel le 7 décembre 2004.

En conséquence, le directoire, à l'unanimité, constate :

- que toutes les conditions suspensives énoncées dans le traité d'apport en son article 14 sont réalisées,
- que les apports sont définitivement réalisés à la date du 7 décembre 2004,
- que l'augmentation de capital en nature de 10.095.000 € est devenue définitive le 7 décembre 2004.

2. MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

En conséquence de ce qui précède, le directoire décide à l'unanimité de modifier les articles 6 « Apports » et 7 « Capital social » comme suit :

Il est inséré un dernier alinéa à l'article 6 « Apports », dont le texte devient rédigé ainsi :

« ARTICLE 6- APPORTS

- Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de**5.000.000,00 Francs**
 Soit **762.245,09 euros**

Libérée à hauteur de la moitié selon certificat de la banque
en date du 26 février 1997,

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale
en date du 21 juin 2001, il a été décidé de procéder à la
conversion du capital en euros par augmentation du capital de..... **254,91 euros**
pour le porter à 762.500 euros,

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale
en date du 29 mars 2002, il a été décidé de réduire le capital de..... **682.500,00 euros**
pour le ramener de 762.500 euros à 80.000 euros par réduction
de la valeur nominale des actions ainsi ramenée de 15,25 euros
à 1,6 euros.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale
en date du 13 février 2004, il a été décidé de réduire le capital de..... **34.800,00 euros**
pour le ramener de 80.000 euros à 45.200 euros par réduction
de la valeur nominale des actions ainsi ramenée de 1,6 euros à
1 euros et par annulation de 4.800 actions de 1 euro.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale
en date du 30 juin 2004, il a été décidé d'augmenter le capital de **18.000.000,00 euros**
pour le porter de 45.200 euros à 18.045.200 euros par augmentation
en numéraire libérée à hauteur de 15.000.000,01 euros selon certificat
de la banque en date du 29 octobre 2004.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale en date
du 30 juin 2004, les apports en nature d'un montant de**10.095.000,00 euros**
effectués par SAGENA, SMABTP, ACTE IARD et L'AUXILIAIRE
ont été approuvés ainsi que l'augmentation corrélative du capital
sous réserve de conditions suspensives qui ont été réalisées le
7 décembre 2004. Le capital social a ainsi été porté à cette
même date de 18.045.200 à 28.140.200 euros par augmentation
du nombre d'actions. »

Le texte de l'article 7 « capital social » est rédigé comme suit :

« ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 28.140.200 € (vingt huit millions cent quarante mille deux cents euros).

Il est divisé en 28.140.200 actions (vingt huit millions cent quarante mille deux cents actions) de 1 € (un euro) de valeur nominale chacune.

Le capital peut faire l'objet d'augmentation, de réduction ou d'amortissement dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements. »

3. QUESTIONS DIVERSES

Le directoire donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et autres.

Plus personne ne demandant la parole et plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président et un membre du directoire.

Monsieur Thierry Bernard

Madame Chantal Boulay

PROTEC BTP

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

Au capital de 28.140.200 € euros

Siège social : 56, rue Violet - 75015 PARIS

411 360 472 RCS Paris

STATUTS

A jour au 7 décembre 2004

Certifié conforme.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1- FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme, qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2- DENOMINATION

La société a pour dénomination : « **PROTEC BTP** »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme à directoire et conseil de surveillance", et l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3- OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La réalisation et la gestion de contrats d'assurance et de coassurance et de réassurance non vie ainsi que toutes autres opérations ou contrats pouvant être légalement réalisés par les sociétés d'assurance ;

- En vue de la réalisation de cet objet social, toutes opérations ayant pour but le placement et la gestion des actifs et disponibilités de la société ;

- Et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou pouvant en favoriser le développement.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 56, rue Violet 75015 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par décision du conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6- APPORTS

- Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de**5.000.000,00 Francs**
 Soit**762.245,09 euros**
 Libérée à hauteur de la moitié selon certificat de la banque
 en date du 26 février 1997,

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale
 en date du 21 juin 2001, il a été décidé de procéder à la
 conversion du capital en euros par augmentation du capital de.....**254,91 euros**
 pour le porter à 762.500 euros,

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale
 en date du 29 mars 2002, il a été décidé de réduire le capital de.....**682.500,00 euros**
 pour le ramener de 762.500 euros à 80.000 euros par réduction
 de la valeur nominale des actions ainsi ramenée de 15,25 euros
 à 1,6 euros.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale
 en date du 13 février 2004, il a été décidé de réduire le capital de**34.800,00 euros**
 pour le ramener de 80.000 euros à 45.200 euros par réduction
 de la valeur nominale des actions ainsi ramenée de 1,6 euros à
 1 euros et par annulation de 4.800 actions de 1 euro.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale
 en date du 30 juin 2004, il a été décidé d'augmenter le capital de**18.000.000,00 euros**
 pour le porter de 45.200 euros à 18.045.200 euros par augmentation
 du nombre d'actions.
 Libéré à hauteur de 15.000.000,01 euros selon certificat de la banque
 en date du 29 octobre 2004

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale
 en date du 30 juin 2004, l'apport en nature d'un montant de**10.095.000,00 euros**
 effectué par SAGENA, SMABTP, ACTE IARD et L'AUXILIAIRE
 a été approuvé sous réserve de la réalisation d'un certain nombre de
 conditions suspensives devenues définitives le 7 décembre 2004 pour
 le porter de 18.045.200 à 28.140.200 euros par augmentation du nombre d'actions. »

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 28.140.200 € (vingt huit millions cent quarante mille deux cents euros).

Il est divisé en 28.140.200 actions (vingt huit millions cent quarante mille deux cents actions) de 1 € (un euro) de valeur nominale chacune.

Le capital peut faire l'objet d'augmentation, de réduction ou d'amortissement dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

ARTICLE 8- FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les droits de leurs propriétaires sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I -

Chacune des actions de la société donne droit de participer aux assemblées d'actionnaires avec voix délibérative dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi et les règlements.

II –

Chacune des actions donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré, et du montant nominal des actions.

En cas de répartition ou de remboursement, chacune des actions donne droit au règlement de la même somme nette. Il en sera en conséquence fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations fiscales susceptibles d'être prises en charge par la société auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu ; le tout en tenant compte le cas échéant des droits des actions de catégories différentes.

III –

Quand il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actionnaires devront faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 10- LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le directoire.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires 15 jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun des actionnaires.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements devenus exigibles sur les actions dont il est titulaire est de plein droit, sans mise en demeure préalable, redevable envers la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de quatre points sans préjudice de l'application des mesures légales d'exécution.

ARTICLE 11- CESSION - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

11.1- CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1- Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers par un ordre de

mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La transmission d'actions à titre gratuit ou par suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2- Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à un membre du conseil de surveillance en application de l'article 19 des statuts, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du conseil de surveillance.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément, indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des membres du conseil de surveillance présents ou représentés, le cédant, s'il est membre, pouvant prendre part au vote.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil de surveillance est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires ou par un ou plusieurs tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais, en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

3- Les dispositions qui précèdent sont applicables à tout mode de transmission ou de transfert des actions de la société à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, y compris par voie d'apport ou de dévolution universelle de la pleine propriété ou de tout droit démembré des actions et alors même que le transfert aurait lieu en exécution d'une décision de justice (adjudication publique, plan de cession, ...).

Elles s'appliquent de même à tout nantissement de titres.

4- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre, ou est soumise à autorisation du conseil de surveillance dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus.

5- La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, à demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe 2 ci-dessus.

11-2- INDIVISIBILITE DES ACTIONS

a) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

b) Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition légalement admise pour l'exercice du droit de

vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

I- DIRECTOIRE

ARTICLE 12- DIRECTOIRE - COMPOSITION

1. La société est dirigée par un directoire placé sous le contrôle du conseil de surveillance institué par l'article 18 des présents statuts. Le nombre de membres du directoire est fixé par le conseil de surveillance sans pouvoir toutefois excéder le chiffre de trois.

 Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit, dans les deux mois de la vacance, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance.

2. Les membres du directoire peuvent être choisis en dehors des actionnaires ; ils sont obligatoirement des personnes physiques.

3. Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance ; leur révocation peut être prononcée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, ainsi que par le conseil de surveillance.

4. La révocation de ses fonctions de membre du directoire n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la société.

ARTICLE 13- DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

1. Le directoire est nommé pour une durée de deux ans à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé.

 Les fonctions du directoire expirent à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires tenue dans l'année au cours de laquelle prend fin le mandat.

2. Les membres du directoire sont toujours rééligibles.

3. Nul ne peut être nommé membre du directoire s'il est âgé de plus de soixante-cinq ans. Le membre du directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

ARTICLE 14- PRESIDENCE DU DIRECTOIRE - DELIBERATIONS

1. Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président.

 Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le président du directoire préside les séances. Le directoire nomme un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres du directoire est nécessaire.

Les décisions doivent être prises à la majorité des membres composant le directoire. Les membres du directoire ne peuvent se faire représenter.

2. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de la séance et un autre membre du directoire.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE – DIRECTION GENERALE

1. Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toutefois, le Directoire ne pourra prendre les décisions suivantes sans l'autorisation préalable du conseil de surveillance :

a) à la majorité simple des membres présents ou représentés du conseil de surveillance :

- prendre les décisions autres que celles visées au b) ci-dessous, nécessitant, de par la loi, l'autorisation préalable du conseil de surveillance ;

- contracter tout engagement financier, à l'exclusion de ceux relatifs à la gestion courante des polices d'assurance et des placements, d'un montant supérieur à dix pour cent des fonds propres de la société tels que résultant des derniers comptes sociaux approuvés (dix pour cent du capital social de la société jusqu'à l'approbation du premier exercice social) et/ou, relatif à l'acquisition d'au moins dix pour cent du capital et/ou des droits de vote de toute société ou autre entité ;

b) à la majorité de plus des trois quarts des membres présents ou représentés du conseil de surveillance :

- contracter tout engagement financier, à l'exclusion de ceux relatifs à la gestion courante des polices d'assurance et des placements, d'un montant supérieur à vingt pour cent des fonds propres de la société tels que résultant des derniers comptes sociaux approuvés (vingt pour cent du capital social de la société jusqu'à l'approbation du premier exercice social) et/ou, relatif à l'acquisition d'au moins vingt pour cent du capital et/ou des droits de vote de toute société ou autre entité ;

- arrêter le budget de la société ;

- définir les grandes orientations stratégiques de la société.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du conseil de surveillance et que celui-ci la refuse, le directoire peut soumettre le différend à l'assemblée générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

Le directoire convoque toutes les assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

2. Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

3. Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général.

4. Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

ARTICLE 16- REMUNERATIONS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le conseil de surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.

ARTICLE 17- RESPONSABILITE DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la société, les membres du directoire sont responsables, individuellement ou

solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

II- CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 18- CONSEIL DE SURVEILLANCE - COMPOSITION

1. Le directoire est contrôlé par un conseil de surveillance composé de trois membres au moins et de douze au plus sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion. Les membres du conseil de surveillance sont nommés parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

 Les personnes morales nommées au conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du conseil en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

2. Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire. Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil prend fin dès son entrée en fonction.

ARTICLE 19- ACTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'au moins une action.

Si au jour de sa nomination, un membre du conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

ARTICLE 20- DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

1. Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour deux années. Leurs fonctions expirent à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle prend fin le mandat. Ils sont rééligibles.

2. La limite d'âge est fixée à soixante-quinze ans.

Le nombre de membres du conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des membres en fonction.

ARTICLE 21- VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre des membres du conseil de surveillance devient inférieur à trois, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 22- BUREAU DU CONSEIL

Le conseil de surveillance élit parmi ses membres personnes physiques un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance. Le vice président remplit les mêmes fonctions que le président et jouit des mêmes prérogatives en cas d'empêchement ou de démission du président. Le conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération. Le conseil peut nommer à chaque séance ou pour une période fixée par lui un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 23- DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

1. Le conseil de surveillance se réunit au moins quatre fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

 Il est convoqué par le président ou le vice-président. Toutefois, le président doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

 Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

 Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

 Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil de surveillance participant à la séance.

 La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

 Sauf disposition contraire aux présentes, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du président du conseil de surveillance est pas prépondérante en cas de partage. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

2. Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

3. Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, le règlement intérieur peut prévoir, pour les décisions qu'il détermine, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visio-conférence.

ARTICLE 24- MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Le conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

2. Le conseil de surveillance donne en outre au directoire, avec faculté de délégation, les autorisations prévues à l'article 15 des présents statuts

 L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

3. Il autorise les conventions visées à l'article 26 ci-après.

4. Il présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

5. Il décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

6. Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 25- RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du directoire, si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale.

ARTICLE 26- CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE OU UN ACTIONNAIRE AYANT PLUS DE 10% DES DROITS DE VOTE

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, d'une façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil de surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil de surveillance. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 27- CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire peut nommer des censeurs, personnes morales ou physiques choisies ou non parmi les actionnaires et dont le nombre ne pourra en aucun cas excéder la moitié du nombre des membres du conseil de surveillance en fonction au moment de leur nomination.

Les censeurs ont pour mission de donner leur avis sur les opérations de gestion de la société. Ils exercent leurs fonctions en toute indépendance, sans jamais se substituer aux organes légaux de gestion ou de contrôle de la société.

Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil de surveillance et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

La durée des fonctions des censeurs est de six années, l'année étant la période qui sépare deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de censeurs, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à la nomination à titre provisoire de censeurs, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Le censeur nommé en remplacement d'un autre censeur dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

L'assemblée peut révoquer un ou plusieurs censeurs à la majorité ordinaire.

Le conseil de surveillance peut allouer aux censeurs des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats qui leur seraient confiés. En outre, le conseil de surveillance peut allouer des sommes supplémentaires à titre de remboursement des frais de missions, de voyages, de déplacements et, plus généralement, de dépenses engagées par les censeurs dans l'intérêt de la société.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 28- COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, deux commissaires aux comptes titulaires et deuxcommissaires aux comptes suppléants.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 29- ASSEMBLEES GENERALES

1. Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Elles sont réunies en tous lieux précisés dans l'avis de convocation.

2. Un actionnaire ne peut participer aux réunions de l'assemblée que s'il est inscrit sur le registre des actions nominatives.

La date avant laquelle cette formalité doit être accomplie ne peut être antérieure de plus de cinq jours à la date de réunion de l'assemblée.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou de prendre part au vote par correspondance, ou encore par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de 3 jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

3. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par le vice-président du conseil de surveillance. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - RESULTATS

ARTICLE 30- EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A la clôture de chaque exercice, le directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du livre 1er du Code du commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le directoire établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 31- AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée générale ordinaire décide de porter le bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de le reporter à nouveau ou encore de le distribuer.

L'assemblée générale peut aussi décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels le prélèvement interviendra.

L'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires.

Le prix d'émission des actions émises dans les conditions prévues au paragraphe précédent ne peut être inférieur au nominal.

Le prix d'émission est fixé par la société en divisant le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent par le nombre de titres existants. L'application des règles de détermination du prix d'émission est vérifiée par le commissaire aux comptes qui présente un rapport spécial à l'assemblée générale.

Lorsque le montant des dividendes ou des acomptes sur dividende auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

La demande de paiement du dividende en actions, accompagnée, le cas échéant, du versement prévu à l'alinéa précédent, doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée générale. L'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande, et le cas échéant, de ce versement.

Toutefois, en cas d'augmentation du capital, le directoire peut suspendre l'exercice du droit d'obtenir le paiement du dividende en actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

Dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale, le directoire constate le nombre des actions émises et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES- TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 32- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le directoire est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de prendre toutes dispositions à ce sujet, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 33- TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société de toute autre forme et en particulier en société civile, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux conditions de majorité de l'article 29 ci-dessus.

ARTICLE 34- DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires aux conditions de majorité de l'article 29 ci-dessus.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire- entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 35- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les membres du directoire ou du conseil de surveillance et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la société.